

Grosses délivrées
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section A

ARRET DU 13 DECEMBRE 2006

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/21466**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 22 Septembre 2005 -Tribunal de Grande Instance d'EVRY - RG n° 04/853

APPELANT

Monsieur Pascal DADONE

représenté par la SCP ROBLIN - CHAIX DE LAVARENE, avoués à la Cour
assisté de Me Gautier KAUFMAN, avocat au barreau de PARIS, toque : C 697

INTIMEE

**Société UNION TECHNIQUE DE L'AUTOMOBILE DU MOTOCYCLE ET DU
CYCLE**

ayant son siège Autodrome de Linas Montlhéry
BP 212
91311 MONTLHERY CEDEX
prise en la personne de ses représentants légaux

représentée par Me Chantal BODIN-CASALIS, avoué à la Cour
assistée de Me Véronika GARMACH ROFFE, avocat au barreau de Paris, plaidant pour
SELAFI Cabinet CASSEL, avocat au barreau de PARIS, toque : K.49

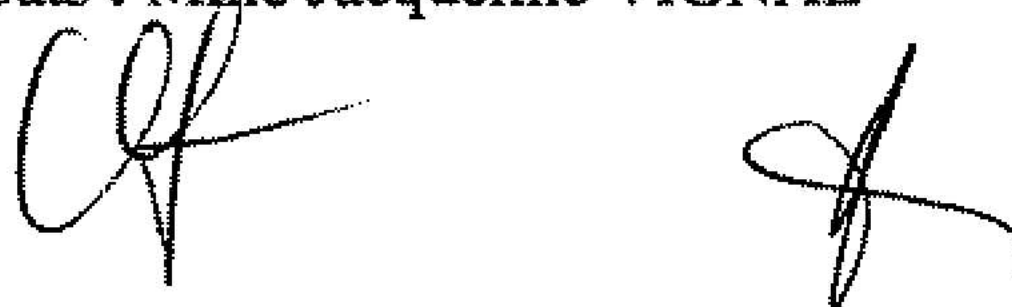
COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 13 Novembre 2006, en audience publique, devant la
Cour composée de :

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Conseiller
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL



ARRET : CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté par Pascal DADONE du jugement rendu le 22 septembre 2005 par le tribunal de grande instance d'Evry qui a :

- déclaré recevable l'action de Pascal DADONE,
- condamné la société UNION TECHNIQUE DE L'AUTOMOBILE DU MOTOCYCLE ET DU CYCLE dite U.T.A.C. à payer à Pascal DADONE la somme de 15.000 euros à titre de dommages-intérêts et à cesser l'utilisation du logiciel "framework", sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification,
- condamné Pascal DADONE à payer à l'U.T.A.C. la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts,
- ordonné la compensation des créances réciproques entre les parties,
- rejeté les autres demandes,
- partagé par moitié les dépens qui comprendront les frais de saisie-contrefaçon ;

Vu les dernières écritures signifiées le 16 octobre 2006 par lesquelles Pascal DADONE, poursuivant l'infirmité du jugement entrepris, demande à la Cour de :

- dire que la société U.T.A.C. a utilisé sans autorisation le logiciel dont il est l'auteur, au mépris des dispositions des articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,
- condamner la société U.T.A.C. à lui verser la somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à ses droits d'auteur,
- l'autoriser à faire publier l'arrêt à intervenir dans 3 journaux ou revues de son choix, aux frais de la société U.T.A.C., le coût global des publications ne pouvant excéder la somme de 30.000 euros,
- confirmer l'astreinte prononcée et en tant que de besoin, interdire à la société U.T.A.C. toute utilisation de tout ou partie du logiciel "framework" dont il est l'auteur, sous astreinte définitive de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,
- condamner la société U.T.A.C. à lui payer la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, qui comprendront les frais de la saisie-contrefaçon ;

Vu les ultimes conclusions signifiées le 10 mai 2006 aux termes desquelles la société U.T.A.C. prie la Cour de :

- débouter Pascal DADONE de l'ensemble de ses demandes,
- constater qu'il a commis une faute,
- condamner Pascal DADONE à lui verser la somme de 80.000 euros à titre de dommages-intérêts,

- ordonner la compensation entre le montant des dommages-intérêts qui pourraient être accordés à Pascal DADONE et ceux qui lui seraient éventuellement accordés,
- condamner Pascal DADONE à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

SUR QUOI, LA COUR

Considérant que les 28 septembre et 19 octobre 2001, un *contrat de prestation* a été conclu entre la société ALSY et la société U.T.A.C. ayant pour objet *l'étude et le développement d'application en environnement PB/SYBASE*, le début de la prestation étant fixé au 15 octobre 2001 et sa fin au 15 janvier 2002 ;

Que la société ALSY a délégué Pascal DADONE, informaticien indépendant, pour remplir cette mission ;

Que le 15 mars 2002, un *contrat de prestations de nature intellectuelle dans le domaine de l'informatique* a été conclu directement entre la société U.T.A.C. et Pascal DADONE, pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2002, renouvelable par tacite reconduction de mois en mois ; que la mission de Pascal DADONE a pris fin le 30 juin 2003 ;

Que se prévalant de droits d'auteur sur un programme informatique dénommé "framework" et reprochant à la société U.T.A.C. de poursuivre l'utilisation de ce programme dans les systèmes FAQ, Pascal DADONE l'a, par lettre datée du 8 septembre 2003, mise en demeure de renoncer à les utiliser ou d'en acquérir les droits pour un montant de 12.000 euros ; que la société U.T.A.C. n'ayant pas donné suite à ces demandes, après avoir fait pratiquer une saisie-contrefaçon dans ses locaux, le 14 janvier 2004, il l'a assignée devant le tribunal de grande instance d'Evry en contrefaçon du logiciel dénommé "framework" ;

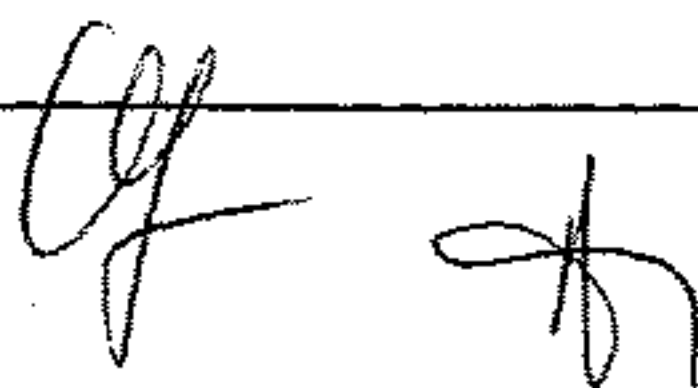
- Sur la contrefaçon du logiciel "framework"

Considérant que Pascal DADONE produit aux débats un ouvrage intitulé "POWER BUILDER", paru sous son nom aux Editions EYROLLES en septembre 1999, qui décrit des projets de développement des programmes informatiques éponymes, sous le nom "framework" ;

Que le logiciel "framework" ayant été divulgué sous son nom, il est présumé en être l'auteur, conformément à l'article L.113-1 du Code de la propriété intellectuelle ;

Que la société U.T.A.C. ne conteste ni la paternité de Pascal DADONE, ni l'originalité de ce logiciel de sorte qu'il doit bénéficier de la protection par le droit d'auteur, instaurée par le livre I du Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant que lors des opérations de saisie-contrefaçon pratiquées le 14 janvier 2004, le représentant de la société U.T.A.C., présent sur les lieux, a déclaré à l'huissier instrumentaire qu'une partie du programme "framework" a été utilisée dans le projet nommé "Fiche action Qualité"(FAQ) et que *ce programme est encore utilisé sur le site de Montlhéry à usage exclusif de la société UTAC* ; qu'il a ajouté que son utilisation pour d'autres applications a été abandonnée lors du départ de M. DADONE et que le framework n'est pas utilisé pour la nouvelle version "fiche action qualité" mais que cette dernière n'est pas encore en application ;



Considérant que pour justifier l'utilisation du logiciel litigieux, la société UTAC soutient que Pascal DADONE l'a, de sa propre initiative, intégré dans le projet "Fiche Action Qualité" ce qui lui permettait légitimement de croire qu'elle était autorisée à l'exploiter sans verser une rémunération supplémentaire ; qu'elle ajoute que la somme globale de 183.959,75 euros qu'elle a versée pour les prestations fournies par Pascal DADONE correspond au droit d'utiliser ce logiciel pour faire fonctionner les programmes mis en place pendant sa mission ;

Mais considérant, d'une part, que si l'article 5 du contrat de prestations du 15 mars 2002 prévoit que *le client deviendra propriétaire des documents ou programmes réalisés dans le cadre du présent contrat après paiement de la totalité des factures émises par le prestataire*, le logiciel "framework", conçu en 1999, ne peut être compris dans les prestations réalisées en exécution du contrat ; que le développement du logiciel "framework" ne ressortit pas des prestations confiées à Pascal DADONE, facturées dans le cadre du contrat du 12 mars 2002 ou dans celui du contrat conclu au préalable avec la société ALSY ;

Considérant, d'autre part, que la transmission des droits de l'auteur étant soumise aux mentions exigées par l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, même dans le cas d'une rémunération forfaitaire, l'on ne saurait déduire des courriels relatifs à *l'évolution et à mise à jour du framework* adressés par Pascal DADONE à des salariés de la société U.T.A.C. l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ce logiciel en dehors de toute cession des droits d'auteur, une fois sa mission achevée ;

Considérant, enfin, que la société U.T.A.C. qui a développé une nouvelle version du programme "FAQ" ne démontre pas que les prestations informatiques fournies par Pascal DADONE dans le cadre du contrat du 15 mars 2002 étaient inutilisables en dehors de la mise en oeuvre du logiciel "framework" ;

Qu'il s'ensuit qu'en utilisant sans autorisation le logiciel "framework", la société U.T.A.C. a commis des actes de contrefaçon ; que le jugement entrepris doit donc être confirmé sur ce point ;

- Sur les mesures réparatrices

Considérant qu'au regard des conditions de mise à disposition du logiciel et de la rémunération proposée par l'auteur, dans sa lettre du 8 septembre 2003, les premiers juges ont exactement apprécié le préjudice subi par Pascal DADONE en l'évaluant à la somme de 15.000 euros ;

Qu'afin de mettre un terme aux agissements illicites, il convient de confirmer la mesure d'interdiction sous astreinte prononcée par les premiers juges ;

Qu'en revanche, la publication sollicitée n'apparaît pas opportune ;

- Sur le manquement à l'obligation de conseil reprochée à Pascal DADONE

Considérant que la société U.T.A.C. reproche à Pascal DADONE d'avoir failli à son devoir de conseil en lui proposant d'utiliser le logiciel "framework" sans évoquer les conséquences financières de cette utilisation avant l'intégration de celui-ci dans les programmes développés ;

Mais considérant que la société U.T.A.C, qui dispose d'un service informatique, ne pouvait se méprendre sur la portée de l'article 5 du contrat de prestations et accroire à une possible dévolution à son profit des droits d'exploitation du logiciel "framework", en l'absence de clause expresse de cession ; qu'elle ne justifie pas s'être assurée, auprès de Pascal DADONE, avant la fin de la mission, des conditions d'utilisation de ce logiciel ;

Qu'il convient de relever au surplus qu'elle n'a pas répondu à la mise en demeure que lui a adressée Pascal DADONE, le 8 septembre 2003, soit 2 mois après la fin de la mission, qui lui rappelait la nécessité d'acquiescer les droits d'utilisation du logiciel ; que sa parfaite connaissance de l'étendue et de la portée des obligations découlant du contrat est corroborée par les déclarations de M. PERRUCHET, chef du département système d'information, consignées au cours des opérations de saisie-contrefaçon, qui précise *que aucun développement n'utilise le framework de M. DADONE depuis son départ* ;

Considérant qu'il s'ensuit qu'aucun manquement de Pascal DADONE à son devoir de conseil n'est caractérisé ; que la demande de dommages-intérêts de la société U.T.A.C. doit donc être rejetée et le jugement entrepris réformé sur ce point ;

- Sur les autres demandes

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à Pascal DADONE, la somme de 5.000 euros devant lui être allouée à ce titre ;

Que la solution du litige commande de rejeter la demande formée par la société U.T.A.C. sur ce même fondement ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société U.T.A.C. à payer à Pascal DADONE la somme de 15.000 euros à titre de dommages-intérêts et prononcé une mesure d'interdiction sous astreinte,

Le réformant pour le surplus,

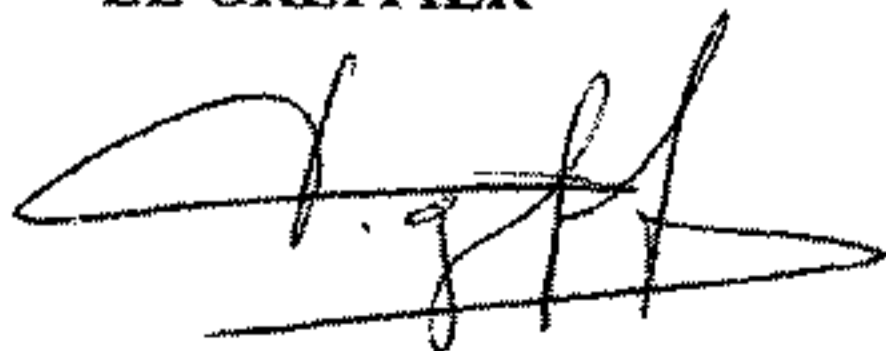
Déclare la société U.T.A.C. mal fondée en son action en responsabilité à l'encontre de Pascal DADONE, la déboute de sa demande de dommages-intérêts,

Condamne la société U.T.A.C. à verser à Pascal DADONE la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Rejette le surplus des demandes,

Condamne la société U.T.A.C. aux dépens qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile et comprendront les frais de la saisie-contrefaçon.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

